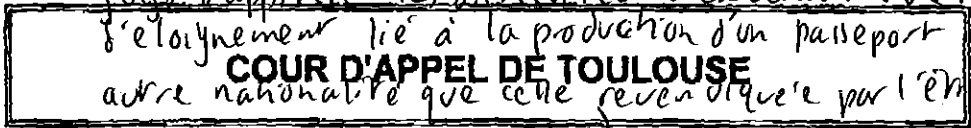


Assignation à résidence: Une assignation à résidence est possible sous réserve

12/10 2009 11:50 FAX 0561337525

de remise d'un passeport pour l'authenticité et la validité ne sont pas contestées. Il n'appartient pas au juge d'apprécier les difficultés d'exécution d'une mesure d'éloignement liée à la production d'un passeport d'une autre nationalité que celle revendiquée par l'étranger



N° 09/376

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE NEUF et le 9 OCTOBRE à 11 HEURES

Nous, Y. PALERMO-CHEVILLARD, conseiller, délégué par ordonnance du premier président en date du 26 août 2009 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R 552-12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 7 octobre 2009 à 15 heures 43 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant l'assignation à résidence de

né le ... à (KOSOVO) de nationalité kosovare

Vu l'appel formé le 8 octobre 2009 à 15 heures 39 par télécopie, par la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A l'audience publique du 9 octobre 2009 à 10 heures 30, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

- le représentant de la Préfecture de la Haute-Garonne ;
- assisté de Me Claude AMARI de BEAUFORT, avocat commis d'office ;
- qui a eu la parole en dernier,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 5 octobre 2009, vers 10 heures 15, sur réquisitions du procureur de la République de Toulouse, les gendarmes de Balma contrôlaient un chantier en cours sur leur commune. Ils découvraient et interpellèrent un ouvrier caché dans un placard, de nationalité kosovare; celui-ci leur déclarait immédiatement qu'il était en situation irrégulière en France. Il était en possession d'un passeport à son nom émis par la République Fédérale de Yougoslavie, valable jusqu'en 2016.

L'enquête faisait apparaître qu'il était entré irrégulièrement en France dans le courant de l'année 2006.

Il avait sollicité auprès de la préfecture de Haute-Garonne le bénéfice de l'asile conventionnel dont il avait été débouté par la commission de recours des réfugiés le 9 septembre 2008.

Suite au réexamen de son dossier, un arrêté portant refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français, avait été pris à l'encontre de l'intéressé le 17 décembre 2008, notifié le 7 janvier 2009 par voie postale et confirmé par le Tribunal administratif de Toulouse en date du 18 juin 2009.

CA - TOULOUSE - 09-10-2009

Il s'était maintenu sur le territoire français jusqu'à son interpellation.

Le 5 octobre 2009, à 15 heures 30, le procureur de la République de Toulouse donnait aux enquêteurs instruction de mettre fin à la garde à vue et de se conformer à la décision administrative. Ainsi, à l'issue de la procédure judiciaire, le préfet prenait un arrêté de maintien en rétention administrative.

Justifiant ne pouvoir éloigner l'intéressé dans le temps de rétention initial de quarante-huit heures, notamment à raison des délais de délivrance d'un sauf-conduit par l'autorité consulaire compétente et des délais d'obtention d'un titre de transport, le préfet de Haute-Garonne sollicitait du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Toulouse, la prolongation du maintien de _____ en rétention.

Ce magistrat ne faisait pas droit à la requête et par ordonnance du 7 octobre 2009 à 15 heures 43 assignait l'étranger à résidence au motif que celui-ci pouvait bénéficier d'une domiciliation stable et avait déposé son passeport auprès de la police.

Le préfet de Haute-Garonne a régulièrement interjeté appel de cette décision par courrier adressé en télécopie à la Cour d'appel le 8 octobre vers 15 heures 39.

A l'appui de son recours, il fait valoir que le juge des libertés et de la détention a commis une erreur d'appréciation puisque s'étant fondé sur un passeport yougoslave, certes valide, mais ne constituant néanmoins pas (plus) une garantie de représentation effective absolue puisque ne justifiant de la nationalité kosovare de Monsieur _____.

Il sollicite donc l'annulation de la procédure et la prolongation de la rétention administrative d'_____ pour quinze jours.

Le conseil de l'étranger conclut que l'appel du préfet est irrecevable comme tardif, que la procédure est nulle puisque le procès-verbal d'audition ne lui a pas été lu ; subsidiairement, il sollicite la confirmation de la décision.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/ sur la procédure

A - sur l'appel du préfet

A l'audience, le conseil d'_____ retire ce moyen, constatant que la décision du juge des libertés et de la détention a été rendue le 7 octobre 2009 à 15 heures 43 et que l'appel du préfet de Haute-Garonne a été enregistré sur le télécopieur du premier président de la Cour d'appel de Toulouse à partir de 15 heures 39 le 8 octobre 2009, dans le délai prévu à l'article R 552-12 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

B - sur la lecture du procès-verbal d'audition du gardé à vue

Là encore, le conseil de _____ retire ce moyen à l'audience puisque tant le procès-verbal de notification de garde à vue et des droits y afférents, que le procès-verbal d'audition établis par l'officier de police judiciaire, l'adjudant Jacques PALANCADE (pièces 2 et 3 du procès-verbal 2432 de la brigade autonome de Balma) mentionnent que : "la personne entendue affirmant ne pas savoir lire, la lecture lui est faite par nous...".

La procédure déférée qui n'est, d'ailleurs, plus contestée apparaît donc parfaitement régulière.

2/ sur le fond

Aux termes des articles L 552-1 et L 552-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, le juge des libertés et de la détention, saisi par le préfet aux fins de prolongation de la rétention, statue sur l'une des deux mesures suivantes :

1 - la prolongation du maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

2 - à titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité.

En l'espèce, le préfet de Haute-Garonne soutient que _____ ne présente pas de garanties effectives de représentation puisque son passeport yougoslave, Etat qui n'existe plus, ne correspond pas à la nationalité kosovare déclarée de l'intéressé.

A- sur le passeport

Il résulte des écritures mêmes de l'administration que le passeport de _____ est valide, délivré en 2006, et valable jusqu'en 2016. Il n'est pas contesté non plus que ce passeport yougoslave est authentique.

Il n'appartient pas au juge judiciaire de se saisir et d'examiner les difficultés d'exécution de la mesure d'éloignement liées au pays de renvoi ou à l'obtention d'un sauf-conduit par l'autorité étrangère ; sa compétence se limite donc à l'examen de la validité formelle du passeport déposé, et, si besoin est, à s'assurer de son authenticité, comme c'est le cas en l'espèce, condition préalable nécessaire à l'examen de toute mesure d'assignation à résidence.

B - sur les garanties effectives de représentation

La préfecture semble considérer que _____ ne présente pas de "garantie effective de représentation effective absolue" puisque son passeport ne justifie pas de sa nationalité.

En tout état de cause, les difficultés résultant de la possession d'un passeport yougoslave et de la nationalité kosovare d'_____ pour mettre en œuvre la mesure d'éloignement de l'étranger ne paraissent pas relever des garanties de représentation de l'intéressé dont l'administration ne conteste pas qu'il est régulièrement domicilié à Colomiers avec sa famille, notamment ses parents, sa femme et ses enfants.

Il s'agit bien là de garanties effectives suffisantes de représentation telles que le prévoit l'article L 552-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

L'assignation à résidence ordonnée par le premier juge, dans l'attente de l'exécution de la mesure administrative d'éloignement, apparaît juridiquement fondée et doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

7/10 2009 11:50 FAX 0501937525

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Au fond, **CONFIRMONS** l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 7 octobre 2009 ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **Préfecture de la Haute-Garonne**, ainsi qu'à son conseil et communiquée au service des étrangers, à Ministère Public.

LE GREFFIER


A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT


Y. PALERMO-CHEVILLARD